
Cinquième partie

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Note liminaire | 297 |
| I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24..... | 298 |
| Note | 298 |
| A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales | 298 |
| B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales..... | 300 |
| II. Obligation faite aux États Membres par l'Article 25 d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité..... | 307 |
| Note | 307 |
| A. Décisions faisant référence à l'Article 25..... | 307 |
| B. Débats relatifs à l'Article 25 | 308 |
| III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26 | 311 |
| Note | 311 |
| Débats relatifs à l'Article 26 | 311 |

Note liminaire

La partie V du Répertoire traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références explicites et implicites à ces articles qui ont été faites dans les décisions, les communications et les séances du Conseil en 2018. La partie V contient également des études de cas dans lesquelles figurent des exemples précis concernant l'examen de ces articles, ou des explications sur la façon dont le Conseil les a appliqués.

Comme on peut le voir dans la section I, les décisions prises par le Conseil en 2018 ne comportent aucune référence explicite à l'Article 24 de la Charte ; le Conseil a plutôt procédé par référence implicite en mentionnant sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qu'il a fait dans 13 de ses décisions portant sur diverses questions concernant un pays ou une région en particulier (La situation en Libye, La question concernant Haïti et les Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Sud-Soudan) ou thématiques (Les enfants et les conflits armés, Maintien de la paix et de la sécurité internationales, Consolidation et pérennisation de la paix, Protection des civils en période de conflit armé, Menaces contre la paix et la sécurité internationales et opérations de maintien de la paix des Nations Unies). En outre, la responsabilité principale du Conseil pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales a fait l'objet de débats lors de séances du Conseil consacrées à diverses questions, telles que la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#).

Au cours de la période considérée, tel qu'il ressort de la section II, le Conseil a mentionné l'Article 25 dans deux résolutions, dans lesquelles il a souligné que cet article faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions. Toutes deux portaient sur le conflit en République arabe syrienne et ont été adoptées au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Lors des débats, les orateurs ont explicitement fait référence à l'Article 25 à huit reprises : deux fois au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#), une fois de la situation au Moyen-Orient, quatre fois de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne et une fois des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de l'Article 26, comme indiqué à la section III et conformément à la pratique établie, le Conseil n'a pas évoqué dans ses décisions sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. Néanmoins, cet article a été invoqué explicitement à deux reprises, lors de débats portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive et sur la situation au Moyen-Orient.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

La section I traite de la pratique du Conseil de Sécurité concernant sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies¹, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A traite des décisions adoptées en 2018 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La sous-section B traite des références qui ont été faites, lors de séances du Conseil, à la responsabilité principale que lui confie l'Article 24.

Au cours de la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte. Cet article est expressément mentionné à deux reprises dans une note de cadrage établie en vue d'une séance d'information au niveau ministériel tenue par le Conseil sur le thème « Buts et principes de la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales » et figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des

Nations Unies². Dans ce document, établi par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil en février 2018, les membres du Conseil étaient invités à débattre des moyens d'utiliser au mieux les outils mis à la disposition de ce dernier par les dispositions des Chapitres VI, VII et VIII pour lui permettre de s'acquitter dûment de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui était conférée par l'Article 24. La libération du Koweït en février 1991 y était qualifiée d'exemple éloquent de la capacité du Conseil à faire usage des outils mis à sa disposition par la Charte pour agir collectivement et uniformément dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui étaient conférés par l'Article 24. Des références explicites à l'Article 24 ont également été faites à de multiples reprises lors des séances du Conseil, comme plus amplement décrit à la sous-section B.

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 24 de la Charte dans ses décisions. Cependant, des références implicites y ont été faites dans neuf résolutions et dans quatre déclarations de sa présidence. Le Conseil a fait référence à de nombreuses reprises à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de ses travaux, comme décrit plus en détail ci-dessous. Il a mentionné sa responsabilité en la matière dans plusieurs résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a imposé des mesures au titre de l'Article 41 ou autorisé l'emploi de la force au titre de l'Article 42. Le plus souvent, les références à la responsabilité principale du Conseil figuraient dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations de sa présidence.

¹ Le paragraphe 3 de l'Article 24, aux termes duquel le Conseil est tenu de soumettre des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, est traité dans la section I.F de la quatrième partie.

² S/2018/85.

Résolutions

En 2018, neuf résolutions faisaient implicitement référence à l'Article 24. Le Conseil y a réaffirmé, rappelé, souligné, gardé à l'esprit ou indiqué qu'il était conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Trois d'entre elles ont été adoptées au titre de questions concernant un pays ou une région en particulier, à savoir Haïti, la Libye et le Soudan³. Dans ces trois cas, le Conseil agissait expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Conformément à la pratique antérieure à l'égard de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », dans sa résolution 2429 (2018), le Conseil a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombait au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique⁴.

Au sujet de la question concernant Haïti, par sa résolution 2410 (2018), conscient que la Charte lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti jusqu'au 15 avril 2019 et autorisé celle-ci à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat⁵. Relativement à la situation en Libye, par sa résolution 2420 (2018), conscient que la Charte lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a prolongé pour une nouvelle période de 12 mois les autorisations visées dans la résolution 2357 (2017) concernant le strict

respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes⁶.

De plus, le Conseil a mentionné qu'il avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans six résolutions portant sur des questions thématiques⁷. L'une d'entre elles a été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme expliqué ci-dessous.

Au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », le Conseil a adopté la résolution 2427 (2018) dans laquelle il a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et était résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants et à leurs conséquences à long terme sur la paix, la sécurité et le développement durables⁸.

Dans sa résolution 2419 (2018), adoptée au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », le Conseil a déclaré avoir à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que celle-ci lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmé que les jeunes pouvaient jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits⁹.

Au titre de la même question, le Conseil a adopté la résolution 2437 (2018), dans laquelle il s'est dit conscient que la Charte lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a réaffirmé qu'il fallait mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a renouvelé, pour une nouvelle période de 12 mois, les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) d'intercepter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes¹⁰.

³ Résolutions 2410 (2018), avant-dernier alinéa, 2420 (2018), troisième alinéa et 2429 (2018), sixième alinéa.

⁴ Résolution 2429 (2018), sixième alinéa. Pour plus d'informations sur les décisions concernant des organismes ou accords régionaux, voir la section III.D de la sixième partie. Pour plus d'informations sur les organismes ou accords régionaux, voir la section VIII.

⁵ Résolution 2410 (2018), avant-dernier alinéa et paragraphes 1 et 14. Pour plus d'informations sur la Mission et, d'une manière générale, sur les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie. Pour plus d'informations sur les mesures prises conformément à l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, voir la section IV.A de la septième partie.

⁶ Résolution 2420 (2018), troisième alinéa et paragraphe 1. Pour plus d'informations sur la pratique en matière de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte, voir la section III.A de la septième partie.

⁷ Résolutions 2417 (2018), septième alinéa, 2419 (2018), septième alinéa, 2427 (2018), deuxième alinéa, 2436 (2018), premier alinéa, 2437 (2018), avant-dernier alinéa et 2447 (2018), deuxième alinéa.

⁸ Résolution 2427 (2018), deuxième alinéa.

⁹ Résolution 2419 (2018), septième et dixième alinéas.

¹⁰ Résolution 2437 (2018), avant-dernier et dernier alinéas et paragraphe 2.

Au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », dans sa résolution 2417 (2018), réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé le lien entre les conflits armés et la violence et l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine et fermement condamné l'utilisation de la famine comme méthode de guerre dans un certain nombre de situations de conflit¹¹.

Au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté la résolution 2436 (2018), dans laquelle, sachant que la Charte lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil s'est déclaré de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en uniforme des Nations Unies qui travaillait dans les opérations de maintien de la paix ou les appuyait¹². Au titre de la même question, le Conseil a adopté la résolution 2447 (2018), dans laquelle, réaffirmant que la Charte lui assignait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a souligné qu'il importait d'intégrer l'appui fourni par les Nations Unies dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales¹³.

Déclarations de la présidence

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans quatre déclarations de sa présidence, en réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il agissait dans les limites de son mandat qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁴.

Dans trois déclarations de sa présidence portant sur des questions distinctes, le Conseil a fait

implicitement référence à l'Article 24 en réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il était déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte soient observés¹⁵. Dans une déclaration de sa présidence publiée le 18 janvier 2018, le Conseil a noté, dans les limites de son mandat qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il importait de continuer à œuvrer en faveur d'une paix durable et de libérer le monde des conflits violents avant le centenaire de l'ONU¹⁶.

De plus, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », la Présidente du Conseil a publié une déclaration le 8 mai 2018 dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et exprimé de nouveau sa préoccupation quant aux liens étroits qui existaient entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée¹⁷.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, il a été fait référence à l'Article 24 de façon explicite et implicite à de nombreuses séances du Conseil. Des références explicites à l'Article 24 ont été faites aux séances tenues au titre des questions intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁸, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »¹⁹, « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le

¹¹ Résolution 2417 (2018), septième alinéa et paragraphes 1 et 5.

¹² Résolution 2436 (2018), premier alinéa et paragraphe 1. Pour plus d'informations sur le contexte de cette décision, voir la section 26 de la première partie (Opérations de maintien de la paix des Nations Unies).

¹³ Résolution 2447 (2018), deuxième alinéa et paragraphe 1.

¹⁴ S/PRST/2018/1, premier et deuxième paragraphes, S/PRST/2018/9, premier paragraphe, S/PRST/2018/10, deuxième paragraphe et S/PRST/2018/20, quatrième paragraphe.

¹⁵ S/PRST/2018/1 (question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »), premier paragraphe, S/PRST/2018/10, (question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »), deuxième paragraphe et S/PRST/2018/20 (question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »), quatrième paragraphe.

¹⁶ S/PRST/2018/1, deuxième paragraphe.

¹⁷ S/PRST/2018/9, premier et deuxième paragraphes.

¹⁸ S/PV.8340, p. 7 (Koweït).

¹⁹ S/PV.8175, p. 9 (France), p. 18 (Guinée équatoriale), p. 57 (Australie), p. 60 (Cuba), p. 61 et 62 (Maldives), p. 62 (Mexique), p. 65 (Uruguay) et p. 69 (Égypte).

Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONU (S/2014/136) »²⁰, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²¹, « La situation au Moyen-Orient »²² et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »²³.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées au cours de la période considérée s'agissant de la responsabilité principale du Conseil découlant de l'Article 24. Des débats ont eu lieu au sujet de la situation au Myanmar (cas n° 1), de la situation au Moyen-Orient (cas n° 2), de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 3), de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507, qui porte sur les méthodes de travail du Conseil de (cas n° 4) et du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas nos 5 et 6).

Cas n° 1 La situation au Myanmar

À sa 8381^e séance, tenue le 24 octobre 2018, le Conseil a entendu un exposé sur la situation des droits humains dans l'État rakhine (Myanmar), présenté par le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, établie par le Conseil des droits de l'homme. Neufs membres du Conseil ont demandé la tenue de cette réunion, en application de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil²⁴, tandis que quatre autres membres s'y sont opposés²⁵. Compte tenu des divergences de vues exprimées par les membres du Conseil, l'adoption de l'ordre du jour a fait l'objet d'un vote de procédure²⁶. Avant l'adoption de l'ordre du

jour, le représentant de la Chine a déclaré que son pays s'opposait à la tenue de la réunion, affirmant que le Conseil avait pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne devait pas « s'impliquer dans des questions des droits de l'homme relatives à un pays en particulier ». Il a ajouté qu'en entendant un exposé de la mission d'établissement des faits, le Conseil empiéterait sur les mandats de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, violerait les dispositions de la Charte et affaiblirait les responsabilités et les rôles de divers organes des Nations Unies²⁷. Le représentant de la Fédération de Russie s'est également opposé à la tenue de la réunion, expliquant que son pays considérerait qu'il n'y avait « aucune utilité » à examiner au Conseil un rapport déjà examiné au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à la Troisième Commission et soulignant qu'il importait d'éviter que les efforts des organes principaux de l'ONU ne fassent double emploi²⁸. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au contraire, a déclaré que la situation au Myanmar compromettrait manifestement la paix et la sécurité internationales, relevant, en outre, que l'intervention du Conseil avait été spécifiquement demandée dans le rapport de la mission d'établissement des faits²⁹.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la Charte affirmait sans équivoque que la responsabilité principale du Conseil était le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil n'était donc pas, selon lui, l'enceinte où traiter de questions relatives à des pays spécifiques et aux droits humains, d'autant que ces dernières avaient leur propre espace de débat au sein d'un organe spécialisé³⁰. Il a également rappelé qu'il importait de respecter les mandats de chaque organe pour éviter qu'un chevauchement existe dans les activités de ces organes ou que les activités de l'un fassent double emploi avec celles des autres ou s'y ingèrent. Le représentant du Myanmar s'est également opposé à la tenue de la réunion et a accusé « certains

²⁰ S/PV.8270, p. 6 (Pologne).

²¹ S/PV.8185, p. 22 (Suède), S/PV.8262, p. 10 (Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux), p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 39 (Géorgie), p. 51 (Pakistan), p. 73 (Uruguay), p. 82 (Liban) et p. 86 (Turquie) et S/PV.8346, p. 18 et 19 (État plurinational de Bolivie).

²² S/PV.8152, p. 6 et 7 (Koweït), S/PV.8383, p. 13 (Guinée équatoriale) et S/PV.8406, p. 8 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

²³ S/PV.8233, p. 16 (Koweït) et p. 18 (Guinée équatoriale).

²⁴ Voir S/2018/926. Pour plus d'informations sur les demandes de séances, voir la section I.A de la deuxième partie.

²⁵ Voir S/2018/938.

²⁶ S/PV.8381, p. 4 [L'ordre du jour provisoire a recueilli 9 voix (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) contre 3 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de

Russie), avec 3 abstentions (Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan)]. Pour plus d'informations sur les votes de procédure, voir la section VIII.C (Prise de décisions par vote) de la deuxième partie.

²⁷ S/PV.8381, p. 2. Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies, voir la quatrième partie.

²⁸ S/PV.8381, p. 2 et 3.

²⁹ Ibid., p. 3.

³⁰ Ibid., p. 4.

membres du Conseil » de détourner la question des droits de l'homme « à des fins politiques »³¹.

La représentante du Royaume-Uni a de nouveau pris la parole après le vote et souligné que le Conseil avait la « responsabilité solennelle » d'examiner « certains des actes parmi les pires pouvant être commis par un gouvernement contre son peuple » et de décider de la marche à suivre³². La représentante des Pays-Bas a rappelé que les conclusions de la mission d'établissement ne devaient pas seulement interpeller les autres organes ou entités des Nations Unies, mais également le Conseil. Selon elle, il était grand temps que ce dernier « assume ses responsabilités »³³. Le représentant de la France a souligné l'importance pour le Conseil de continuer de s'appuyer sur les travaux des instruments créés par le Conseil des droits de l'homme pour accomplir pleinement son mandat, ajoutant que celui-ci ne pouvait pas ignorer des faits qui touchaient « le niveau maximal de gravité, dans l'échelle internationale des crimes », sauf à abdiquer ses propres responsabilités³⁴.

La représentante des États-Unis d'Amérique s'est également déclarée en faveur de la tenue de la réunion, soutenant que le « déplacement forcé » transfrontalier de centaines de milliers de personnes était « indéniablement » une question de paix et de sécurité internationales³⁵. Évoquant lui aussi cette situation humanitaire, le représentant du Pérou a affirmé que son pays était favorable à la convocation de la séance, indiqué que les mesures proposées pour régler la crise restaient insuffisantes et exhorté le Conseil à continuer d'accorder l'attention nécessaire à la grave situation des réfugiés rohingyas³⁶.

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient

Le 5 janvier 2018, à la 8152^e séance, le Conseil a tenu une séance d'information sur la situation au Moyen-Orient. Conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a invité le représentant de la République islamique d'Iran à participer à la séance. Au début de la séance, le Conseil a entendu un exposé sur l'évolution de la situation en République islamique d'Iran fait par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, invité au titre de

l'article 39 du Règlement intérieur provisoire. Celui-ci a expliqué que les manifestations en République islamique d'Iran avaient commencé le 28 décembre 2017, lorsque des centaines d'Iraniens s'étaient rassemblés, de manière essentiellement pacifique, scandant des slogans contre les difficultés économiques. Il a indiqué que, alors que les manifestations s'aggravaient, certaines étaient devenues violentes et que des rapports faisaient état de l'arrestation et du décès de manifestants. Il a toutefois précisé que le Secrétariat ne pouvait ni confirmer ni infirmer l'authenticité des images diffusées ni l'ampleur de la violence. Il a ajouté que le 3 janvier 2018, le Corps des gardiens de la révolution islamique avait annoncé la fin des manifestations contre le Gouvernement³⁷.

Au cours de la séance, le représentant du Koweït s'est référé explicitement à l'Article 24, soulignant que le Conseil était chargé de « réagir à toute menace réelle à la sécurité et la stabilité mondiales ». Tout en exprimant le vœu que les manifestations en République islamique d'Iran ne deviennent pas une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales, il a appelé au renforcement du rôle du Conseil dans la prévention des conflits et l'intervention rapide³⁸. De même, le représentant du Pérou a affirmé que le Conseil, organe qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait pouvoir concourir à prévenir les conflits³⁹.

Toutefois, plusieurs membres du Conseil ont remis en doute le bien-fondé de la convocation de la séance, considérant que la situation en République islamique d'Iran à la suite des manifestations ne compromettait pas la paix et la sécurité internationales⁴⁰. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est catégoriquement opposé à ce que son pays considérerait être une tentative de favoriser la tenue de séances sur des questions qui ne constituaient pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ce qui, selon lui, entraînait le risque que le Conseil fasse l'objet d'une « instrumentalisation » à des fins politiques⁴¹. Le représentant de la Guinée équatoriale a estimé que la situation des droits de l'homme en Iran ne constituait pas, en principe, une menace pour la paix et la sécurité internationales et devrait donc être abordée et

³¹ Ibid., p. 26.

³² Ibid., p. 7.

³³ Ibid., p. 9.

³⁴ Ibid., p. 11 et 12.

³⁵ Ibid., p. 10.

³⁶ Ibid., p. 18 et 19.

³⁷ S/PV.8152, p. 2 et 3.

³⁸ Ibid., p. 6 et 7.

³⁹ Ibid., p. 8 et 9.

⁴⁰ Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la première partie.

⁴¹ S/PV.8152, p. 5.

examinée « dans les enceintes compétentes de l'ONU »⁴². Le représentant de l'Éthiopie doutait également que le Conseil soit l'instance appropriée pour débattre des droits humains⁴³. Après avoir rappelé que, conformément à la Charte, la responsabilité principale du Conseil était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Chine a souligné que le Conseil ne devait pas débattre des affaires intérieures d'un pays ni de la situation des droits humains dans un pays donné⁴⁴. Le représentant du Kazakhstan a également jugé que la situation en République islamique d'Iran était une question nationale, qui ne présentait pas de menace pour la paix et la sécurité et ne relevait donc pas du mandat du Conseil⁴⁵. Soulignant que la question à l'examen « ne correspond[ait] pas aux prérogatives du Conseil au titre de la Charte », le représentant de la Fédération de Russie a accusé les États-Unis d'utiliser à mauvais escient l'enceinte qu'était le Conseil et d'en saper l'autorité en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁶. Le représentant de la République islamique d'Iran a qualifié de fâcheuse la décision du Conseil de tenir une séance sur une question qui ne relevait pas de son mandat, ce qui, selon lui, exposait « au grand jour » l'incapacité du Conseil à s'acquitter de sa véritable responsabilité, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁷.

Au contraire, la représentante des États-Unis a déclaré que son pays ne partageait pas l'opinion que les débats au sujet des droits humains n'avaient pas leur place au Conseil, arguant que la liberté et la dignité humaine étaient indissociables de la paix et de la sécurité⁴⁸. Le représentant des Pays-Bas a également mentionné la responsabilité du Conseil d'agir « rapidement et avec détermination lorsque les libertés fondamentales [étaient] menacées »⁴⁹.

Cas n° 3 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 5 septembre 2018, le Conseil a tenu sa 8340^e séance au titre de la question intitulée « La situation au Nicaragua ».

Le Conseil a entendu un exposé du Directeur de cabinet du secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) sur l'action menée par le secrétariat général de l'OEA au Nicaragua et a fait part de son inquiétude face aux pertes en vies humaines, à la détérioration de la démocratie et de la coexistence politique et sociale dans le pays, ainsi qu'à leurs répercussions sur la situation économique⁵⁰. Le représentant de la société civile nicaraguayenne a présenté un témoignage au Conseil et lui a demandé d'envisager d'adopter une résolution spécifique sur la situation au Nicaragua⁵¹.

Après les exposés, le représentant de la Fédération de Russie a formulé, au nom de son pays, une objection à la tenue de la séance, soulignant que la question de la situation au Nicaragua n'avait « pas sa place à l'ordre du jour du Conseil » et que la situation politique intérieure au Nicaragua ne posait pas de menaces à la paix et la sécurité internationales⁵². Le représentant du Kazakhstan a également déclaré que la situation au Nicaragua ne constituait pas une menace à la paix et la sécurité internationales et ne devrait donc pas entrer dans le mandat du Conseil⁵³. Dans le même ordre d'idées, la représentante de l'Éthiopie a souligné que la situation au Nicaragua demeurait une question interne qui ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. Or, a-t-elle rappelé, c'était sur cette base que le Conseil de sécurité devait intervenir, comme le prévoyait la Charte⁵⁴. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a également rejeté la tenue de la séance, son pays estimant que la situation interne prévalant au Nicaragua ne constituait une menace ni pour la région ni pour le monde. Il a également mis les membres du Conseil en garde contre « l'instrumentalisation politique ou idéologique » du Conseil⁵⁵. Le

⁴² Ibid., p. 12.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid., p. 13.

⁴⁵ Ibid., p. 15.

⁴⁶ Ibid., p. 13 et 14.

⁴⁷ Ibid., p. 15 et 16.

⁴⁸ Ibid., p. 3 et 4.

⁴⁹ Ibid., p. 10.

⁵⁰ S/PV.8340, p. 2 à 4.

⁵¹ Ibid., p. 4 à 6.

⁵² Ibid., p. 6.

⁵³ Ibid., p. 15.

⁵⁴ Ibid., p. 16. Pour plus d'informations sur la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, voir la section I de la septième partie.

⁵⁵ S/PV.8340, p. 17 et 18.

représentant de la Chine a lui aussi affirmé que la situation au Nicaragua ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et s'est opposé à l'intervention du Conseil⁵⁶.

Le Ministre nicaraguayen des affaires étrangères a qualifié l'inscription de la situation au Nicaragua à l'ordre du jour de la séance d'ingérence dans les affaires intérieures de son pays et de violation de la Charte et du droit international⁵⁷. Il a ajouté que le Conseil n'était pas l'organe compétent pour traiter de la question des droits humains. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'examen par le Conseil de situations internes de pays souverains constituait une « violation flagrante » de son mandat⁵⁸.

À l'inverse, bien que conscient de l'absence de consensus entre les membres du Conseil sur la tenue de la séance, le représentant du Koweït a souligné que le Conseil pouvait enquêter sur toute situation qui pourrait avoir des incidences néfastes sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il avait pour rôle d'appliquer la diplomatie préventive, conformément à son mandat énoncé à l'Article 24⁵⁹. Plusieurs membres du Conseil se sont félicités de la tenue d'une séance visant à débattre de la situation au Nicaragua et se sont ralliés à la déclaration faite par le représentant du Koweït en ce qui concerne la pertinence de ce sujet dans le cadre des travaux du Conseil en matière de diplomatie préventive⁶⁰.

Cas n° 4

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

À sa 8175^e séance, tenue le 6 février 2018, le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail, organisé par le Koweït, qui en assurait la présidence⁶¹. Lors de cette séance, de nombreux

orateurs ont fait des références explicites ou implicites à l'Article 24 de la Charte.

La représentante de Cuba a indiqué que l'action du Conseil était une responsabilité collective de tous les États Membres et que, conformément à l'Article 24, les Membres de l'ONU reconnaissaient qu'en s'acquittant de ses devoirs, le Conseil agissait en leur nom⁶². Le représentant des Maldives a constaté que le Conseil débattait et discutait du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24. Il a en outre souligné que le travail du Conseil était une responsabilité collective et était entrepris au nom de tous les Membres et pour le bien commun de l'humanité⁶³. Le représentant du Mexique a mentionné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales confiée au Conseil conformément à l'Article 24 et rappelé qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité, le Conseil agissait au nom des États Membres⁶⁴. De nombreux autres orateurs se sont référés implicitement à l'Article 24 en rappelant qu'en s'acquittant de sa responsabilité principale, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil agissait au nom des États Membres de l'ONU⁶⁵.

La représentante de la France a souligné qu'en tant qu'organe de l'ONU auquel revenait, au titre de l'Article 24, la responsabilité principale en matière de paix et de sécurité internationales, le Conseil devait porter sur ses propres travaux un regard réflexif – et critique, lorsque cela était nécessaire⁶⁶. Le représentant de la Guinée équatoriale a souligné que le débat illustrait le grand intérêt de l'ensemble des États Membres à accroître la transparence, l'inclusivité et l'ouverture des travaux du Conseil afin de veiller à ce que ce dernier agisse véritablement au nom de tous les États Membres, conformément à l'Article 24⁶⁷. Également au sujet de l'Article 24 et de la responsabilité incombant au Conseil d'agir au nom de tous les États Membres, le représentant de l'Australie a appelé à plus d'échanges entre les membres du Conseil et l'ensemble des États Membres⁶⁸. Rappelant que l'Article 24 stipulait que le Conseil agissait au nom de

⁵⁶ Ibid., p. 19.

⁵⁷ Ibid., p. 21. Pour plus d'informations sur le principe de non-intervention de l'ONU dans les affaires intérieures d'autres États, voir la section IV de la troisième partie.

⁵⁸ S/PV.8340, p. 23 et 24.

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ Ibid., p. 8 et 9 (Royaume-Uni), p. 11 à 13 (Pays-Bas) et p. 13 et 14 (Côte d'Ivoire).

⁶¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'ONU (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

⁶² S/PV.8175, p. 60.

⁶³ Ibid., p. 62.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid., p. 29 et 30 (Inde), p. 34 à 37 (Afrique du Sud), p. 37 et 38 (Turquie), p. 42 et 43 (Maroc), p. 45 et 46 (Liechtenstein), p. 51 à 53 (Indonésie), p. 55 et 56 (Azerbaïdjan) et p. 67 et 68 (Algérie).

⁶⁶ Ibid., p. 9.

⁶⁷ Ibid., p. 18.

⁶⁸ Ibid., p. 57.

tous les États Membres, le représentant de l'Uruguay l'a exhorté à avoir plus d'échanges avec eux⁶⁹. Le représentant de l'Égypte a également réaffirmé que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres et ajouté que la mise en œuvre pratique de l'Article 24 supposait des efforts constants afin que le Conseil fonctionne de manière plus démocratique, plus inclusive, plus ouverte et plus transparente dans ses interactions avec les États Membres et soit plus à l'écoute de leurs préoccupations et de leurs idées⁷⁰.

Cas n° 5

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 8185^e séance, tenue le 21 février 2018, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁷¹.

Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a indiqué que, bien que les principes inscrits dans la Charte soient plus pertinents que jamais, il fallait en actualiser les outils et les utiliser avec une plus grande détermination, un travail qui commençait par la prévention. Il a ajouté que la communauté internationale consacrait nettement plus de temps et de ressources à réagir aux crises a posteriori qu'à s'employer à les prévenir. Il a insisté sur la nécessité pour l'Organisation de rééquilibrer sa stratégie en faveur de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'aider les pays à éviter l'éclatement de crises qui faisaient payer un lourd tribut à l'humanité. Il a rappelé qu'à cet égard, la Charte conférait au Conseil des pouvoirs et des responsabilités dans le domaine de la prévention des conflits⁷².

Son prédécesseur, Ban Ki-moon, a déclaré que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été confiée au Conseil était « plus nécessaire que jamais » et précisé que c'était en s'attaquant ainsi aux causes profondes des conflits et en œuvrant à leur prévention, aux côtés des parties prenantes, que le Conseil et l'Organisation seraient plus forts⁷³.

Le représentant de la Suède a explicitement invoqué l'Article 24 comme fondement de la responsabilité des membres élus et non élus du Conseil d'agir au nom de tous les Membres de l'ONU et dans le respect de la Charte et des buts et principes qui y étaient énoncés. À cet égard, il a déclaré que

l'utilisation du veto pour protéger des intérêts nationaux étroits dans des situations marquées par des atrocités de masse était « totalement inacceptable »⁷⁴.

Le Ministre polonais des affaires étrangères a rappelé le rôle charnière que jouait le Conseil en tant que « garant » du maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'est engagé à participer aux efforts visant à renforcer ce rôle⁷⁵. Le Ministre ivoirien des affaires étrangères a appelé le Conseil à « prendre toute la mesure » de l'impact sur la paix et la sécurité internationales des défis globaux⁷⁶.

Le représentant de la France a insisté sur la nécessité pour le Conseil de continuer ses efforts pour tirer parti des outils que la Charte met à sa disposition pour remplir sa responsabilité principale⁷⁷. Le représentant de la Chine a invité les membres à aider le Conseil, qui était le « mécanisme collectif chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales », à régler pacifiquement les conflits par le dialogue et la consultation⁷⁸. Le représentant des Pays-Bas s'est concentré sur les domaines où, selon son pays, le Conseil pouvait agir plus efficacement et a souligné que, lorsque la prévention échouait, le Conseil avait la responsabilité principale de rétablir la paix et la sécurité internationales⁷⁹.

Deux membres du Conseil ont fait observer que certaines politiques et mesures pouvait entraver l'exécution par le Conseil de la responsabilité qui lui incombait de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Éthiopie a indiqué que le Conseil n'avait pas encore pleinement tiré parti des avantages offerts par la Charte pour « surmonter les obstacles posés par les politiques contreproductives », qui donnaient lieu à « deux poids deux mesures », ce qui sapait en retour sa crédibilité s'agissant de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'on manipulait des concepts et

⁷¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85).

⁷² S/PV.8185, p. 2 et 3.

⁷³ Ibid., p. 5.

⁷⁴ Ibid., p. 22.

⁷⁵ Ibid., p. 10.

⁷⁶ Ibid., p. 12.

⁷⁷ Ibid., p. 25.

⁷⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁹ Ibid., p. 28 et 29.

⁸⁰ Ibid., p. 18.

⁶⁹ Ibid., p. 64.

⁷⁰ Ibid., p. 68.

d'autres « instruments intrusifs » qui ne faisaient pas nécessairement l'objet d'un consensus au sein du Conseil, ce qui ne diminuait pas la charge de travail incombant au Conseil en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸¹.

Cas n° 6 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262^e séance, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁸². Pendant le débat, de nombreux orateurs ont insisté sur le rôle de promotion du droit international joué par le Conseil en exécution de son obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales, des effets de ses travaux sur l'état de droit et de la nécessité que les membres du Conseil s'unissent pour que ce dernier puisse s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les observations qu'elle a faites au nom du Secrétaire général, la Directrice de cabinet du Secrétaire général a constaté que la promotion de la justice pénale internationale relevait de la responsabilité du Conseil s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸³.

Plusieurs orateurs ont souligné le rôle joué par le Conseil dans la promotion du respect de l'état de droit et la défense de l'intégrité des normes internationales, en parallèle de son mandat⁸⁴. Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est félicité du rôle que le Conseil, garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, jouait dans la promotion de l'état de droit en application de l'Article 24⁸⁵. Le représentant de la France a qualifié le Conseil de « garant de la légalité internationale lorsqu'il exer[çait] sa responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁸⁶. Citant l'Article 24, le représentant de l'Uruguay a rappelé que le Conseil devait s'acquitter de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le cadre du droit

international, en particulier dans le respect des principes établis dans l'ordre juridique international⁸⁷. La représentante du Liban, invoquant le paragraphe 2 de l'Article 24, a rappelé que le Conseil devait agir conformément aux buts et principes des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions et souligné qu'une application fidèle de ces dispositions permettrait d'éviter les politiques de deux poids, deux mesures et l'application sélective du droit international⁸⁸. Le représentant du Pérou a relevé que la promotion d'un ordre international fondé sur des règles faisait partie du mandat du Conseil, ce qui ressortait clairement de son rôle dans la préservation des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive⁸⁹. Le Ministre letton des affaires étrangères a souligné que le Conseil étant le principal garant de la paix et de la sécurité internationale, ses actions avaient des implications au regard du droit international⁹⁰. Le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères s'est référé à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales confiée au Conseil par l'Article 24 pour souligner l'importance d'un débat sur le respect du droit international et ses implications dans le monde entier⁹¹. Le représentant du Brésil a indiqué qu'en tant que « garant principal » de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil devait défendre l'intégrité des normes qui constituaient le système de sécurité collective et ajouté que le plein respect du droit international était une condition préalable à l'instauration et à la pérennisation de la paix⁹².

Plusieurs participants ont également rappelé que le Conseil tenait son mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales de l'ensemble des États Membres, tel qu'il ressortait du paragraphe 1 de l'Article 24. Le représentant de la Chine a souligné qu'en s'acquittant de sa responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil incarnait la volonté de tous les États Membres⁹³. Le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a rappelé que le Conseil était un organe politique représentatif et que, conformément à l'Article 24, les États Membres avaient convenu que dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le

⁸¹ Ibid., p. 23 et 24.

⁸² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

⁸³ S/PV.8262, p. 3.

⁸⁴ Ibid., p. 32 et 33 (Éthiopie), p. 43 (Slovaquie), p. 55 et 56 (Belgique), p. 67 et 68 (Allemagne) et p. 90 (Viet Nam).

⁸⁵ Ibid., p. 27.

⁸⁶ Ibid., p. 30.

⁸⁷ Ibid., p. 73 et 74.

⁸⁸ Ibid., p. 82.

⁸⁹ Ibid., p. 21.

⁹⁰ Ibid., p. 36.

⁹¹ Ibid., p. 39.

⁹² Ibid., p. 48.

⁹³ Ibid., p. 22.

Conseil agissait en leur nom⁹⁴. Le représentant de la Suède a exhorté les membres du Conseil à honorer leur responsabilité d'agir au nom de tous les États Membres pour maintenir la paix et condamné l'utilisation du veto par des membres permanents pour protéger des intérêts nationaux dans des situations marquées par des violations graves du droit international⁹⁵. Après avoir observé qu'en application de l'Article 24, le Conseil était « l'incarnation » des aspirations collectives des États Membres à la paix et la sécurité internationales, la représentante du Pakistan a constaté que « l'action du Conseil [était] souvent sacrifiée sur l'autel de l'opportunisme politique »⁹⁶.

Au cours du débat, plusieurs États Membres ont encouragé les membres du Conseil à se montrer unis afin que le Conseil puisse mener à bien sa

responsabilité principale. À cet égard, comme les représentants du Koweït et de la Croatie par la suite, le représentant du Pérou a souligné qu'il importait que le Conseil soit uni pour défendre le droit international et honorer sa responsabilité principale qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales⁹⁷. Le représentant de la Turquie a déclaré que la dynamique actuelle au sein du Conseil empêchait ce dernier d'assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales par une « action rapide et efficace », comme l'en avait chargé l'ensemble des États Membres conformément à l'Article 24. Il a ajouté que l'incapacité du Conseil à s'acquitter de cette responsabilité au nom de l'ensemble des Membres portait « un coup dur » au droit international⁹⁸.

⁹⁴ Ibid., p. 10.

⁹⁵ Ibid., p. 24.

⁹⁶ Ibid., p. 51.

⁹⁷ Ibid., p. 21 (Pérou), p. 33 (Koweït) et p. 84 (Croatie).

⁹⁸ Ibid., p. 86.

II. Obligation faite aux États Membres par l'Article 25 d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité en 2018 en ce qui concerne l'Article 25 de la Charte des Nations Unies relatif à l'obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Elle est divisée en deux sous-sections. La sous-section A traite des mentions de cet Article dans les décisions du Conseil, tandis que la sous-section B revient sur les références faites dans ses délibérations.

Au cours de la période considérée, l'Article 25 a été explicitement invoqué dans deux résolutions (voir sous-section A). Il a également été expressément mentionné lors de plusieurs séances du Conseil (voir sous-section B).

Plusieurs documents distribués au Conseil concernant l'exécution du Plan d'action global commun pour donner suite à la résolution

2231 (2015)⁹⁹ et l'application de la résolution 2334 (2016) sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹⁰⁰ comportaient des références explicites à l'Article 25. L'Article 25 a également été mentionné pour la première fois dans un rapport du Secrétaire général sur la résolution pacifique de la question de Palestine¹⁰¹.

A. Décisions faisant référence à l'Article 25

Pendant la période considérée, l'Article 25 de la Charte a été explicitement mentionné dans deux résolutions adoptées concernant le conflit en République arabe syrienne, à savoir les résolutions 2401 (2018) et 2449 (2018). Dans ces résolutions, le Conseil a souligné que l'Article 25 faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions¹⁰².

Par sa résolution 2401 (2018), le Conseil a également exigé que toutes les parties au conflit en République arabe syrienne cessent les hostilités,

⁹⁹ A/73/490-S/2018/988, p. 1 et 2 et S/2018/1108, p. 1.

¹⁰⁰ S/2018/454, p. 2.

¹⁰¹ A/73/346-S/2018/597, p. 3.

¹⁰² Résolutions 2401 (2018) et 2449 (2018), dernier alinéa.

assurent l'instauration d'une pause humanitaire d'au moins 30 jours consécutifs, accordent aux convois humanitaires, notamment ceux qui transportaient des fournitures médicales et chirurgicales, un accès sûr, durable et sans entrave à toutes les zones et populations recensées et les autorisent à procéder à des évacuations sanitaires sûres et sans conditions¹⁰³.

De plus, par sa résolution 2449 (2018), le Conseil a prolongé jusqu'au 10 janvier 2020 l'autorisation accordée aux agences humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution d'apporter une aide humanitaire transfrontalière, ainsi que le mandat du Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne¹⁰⁴.

B. Débats relatifs à l'Article 25

En 2018, il a été fait référence à l'Article 25 de façon explicite et implicite à de nombreuses séances du Conseil. Des références explicites ont été faites à plusieurs séances du Conseil tenues au titre des questions intitulées « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »¹⁰⁵, « La situation au Moyen-Orient »¹⁰⁶, « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »¹⁰⁷ et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »¹⁰⁸. De plus, lors d'une séance publique de haut niveau tenue le 17 mai 2018 au titre de la question intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Japon a évoqué les difficultés rencontrés par le Conseil dans l'application de ses décisions relatives au règlement pacifique des différends. Il a indiqué que les États Membres étaient juridiquement tenus de respecter les décisions du Conseil, mais qu'il était souvent difficile pour les États non membres du Conseil de bien appréhender les contenus de ces décisions, ce qui nuisait à leur application. Il a ensuite souligné qu'il incombait aux membres du Conseil d'expliquer le contenu des résolutions de celui-ci à l'ensemble des États Membres afin d'en promouvoir la mise en œuvre et d'en renforcer l'efficacité¹⁰⁹.

Les études de cas ci-après présentent les principaux débats institutionnels tenus pendant la période considérée sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive (cas n° 7) et la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 8).

Cas n° 7

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 8160^e séance, le 18 janvier 2018, le Conseil a tenu un débat de haut niveau au titre de la question intitulée « mesures de confiance »¹¹⁰. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a souligné l'importance de l'exécution « universelle et intégrale » par les États Membres de toutes les obligations en matière de désarmement et appelé tous les États en mesure de le faire à contribuer au renforcement des capacités qui s'imposait¹¹¹.

Au cours de la séance, plusieurs membres du Conseil ont implicitement fait référence à l'engagement pris par les États Membres de respecter les décisions du Conseil, comme le stipule l'Article 25. Le Président de la République de Pologne a fait remarquer que l'accumulation d'armes chimiques, le développement de capacités nucléaires militaires et de programmes de missiles balistiques et les provocations liées à la mise à l'essai de ces armes constituaient des « violations claires du droit international en général, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en particulier »¹¹². Abordant la question de la menace que représentait l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive, le représentant de la Suède a souligné que des efforts collectifs étaient nécessaires pour défendre le régime mondial de non-prolifération et que tous les États devaient œuvrer pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), ce qu'ont également dit les représentants de la France et des Pays-Bas¹¹³. Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a également appelé tous les États à respecter leurs obligations découlant de la résolution 1540 (2004) et rappelé que le Conseil devait opposer une « réponse

¹⁰³ Résolution 2401 (2018), par. 1, 5, 6 et 8.

¹⁰⁴ Résolution 2449 (2018), par. 3.

¹⁰⁵ S/PV.8175, p. 5 (Koweït) et p. 46 (Liechtenstein).

¹⁰⁶ S/PV.8195, p. 21 (Koweït).

¹⁰⁷ S/PV.8167, p. 18 (Koweït) et p. 45 (Ligue des États arabes), S/PV.8183, p. 31 (Koweït) et S/PV.8274, p. 19 (Koweït).

¹⁰⁸ S/PV.8233, p. 16 (Koweït).

¹⁰⁹ S/PV.8262, p. 46 et 47.

¹¹⁰ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan (S/2018/4).

¹¹¹ S/PV.8160, p. 4.

¹¹² Ibid., p. 8.

¹¹³ Ibid., p. 19 (Suède), p. 19 et 20 (France) et p. 26 et 27 (Pays-Bas).

ferme » à toute violation de celle-ci¹¹⁴. Le Secrétaire d'État du Royaume-Uni pour l'Asie et le Pacifique a indiqué que la communauté internationale pouvait empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires, chimiques ou biologiques en s'attachant à mettre pleinement et effectivement en œuvre la résolution 1540 (2004)¹¹⁵. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur l'importance que revêtait le respect par tous les États Membres des diverses décisions et mesures prises par le Conseil et réaffirmé la détermination de son pays à s'acquitter de ses obligations au titre des résolutions applicables du Conseil et à respecter le régime international de non-prolifération¹¹⁶.

Les débats ont également porté sur l'application du Plan d'action global commun, qui a été approuvé dans la résolution 2231 (2015). À cet égard, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a prévu que si le Plan d'action venait à échouer, et « en particulier si un des membres du groupe des cinq plus un était responsable de cet échec », cela enverrait un « message alarmant » quant à l'ensemble de l'architecture de sécurité internationale, notamment quant aux perspectives de régler la question nucléaire dans la péninsule coréenne¹¹⁷. La représentante des États-Unis a indiqué que son pays continuait de respecter ses engagements au titre du Plan d'action global commun et engagé la communauté internationale à exiger que la République islamique d'Iran s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 2231 (2015) et à réagir collectivement aux violations de l'accord commises par ce pays¹¹⁸. Le représentant de la Côte d'Ivoire a invité la communauté internationale à se mobiliser en faveur du Plan d'action, qu'il a qualifié de « gage le plus sûr pour éviter une course aux armements au Moyen-Orient », conformément à la résolution 2231 (2015)¹¹⁹.

Évoquant la situation dans la péninsule coréenne, la représentante des États-Unis a exhorté les États Membres à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer toutes les résolutions du Conseil sur la République populaire démocratique de Corée¹²⁰. Se référant à la question des essais d'armes nucléaires et de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée, le représentant de la Suède a

jugé nécessaire l'application complète et globale des résolutions pertinentes du Conseil par tous les États Membres¹²¹.

Cas n° 8 **La situation au Moyen-Orient, y compris** **la question palestinienne**

Le 25 janvier 2018, à 8167^e séance, le Conseil a tenu un débat public au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, dans le contexte de la décision des États-Unis de reconnaître Jérusalem en tant que capitale d'Israël.

Au cours de la séance, deux participants ont explicitement mentionné les obligations faites aux États Membres par l'Article 25. Le représentant du Koweït a souligné le caractère contraignant des résolutions du Conseil, lequel découlait de l'Article 25, et indiqué que les membres du Conseil étaient tenus « d'insister sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil ». Il a ajouté qu'on ne devrait pas permettre aux parties à un conflit de « se dérober » à la mise en œuvre des résolutions du Conseil¹²². Rejetant la décision unilatérale des États-Unis de reconnaître Jérusalem en tant que capitale d'Israël, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU a dit qu'on ne saurait remettre en cause les résolutions du Conseil « simplement au prétexte qu'elles avaient été adoptées [...] plusieurs années [auparavant] par des gouvernements ou des administrations antérieurs » et a exhorté Israël à « cesser de bafouer la légitimité internationale et d'enfreindre les résolutions du Conseil de sécurité, comme l'exige[ait] l'Article 25 de la Charte »¹²³.

Plusieurs participants ont implicitement rappelé que les États Membres avaient convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil et exhorté Israël, en particulier, à le faire. L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'ONU a souligné que la résolution 2334 (2016) représentait la « meilleure possibilité » de rectifier le cap et de sauvegarder la solution des deux États, avant d'ajouter que l'incapacité à mettre en œuvre les résolutions pertinentes et à faire répondre Israël de son non-respect de celles-ci et de ses violations favorisait l'impunité et assombrissait les perspectives de paix. Il a appelé la communauté internationale à mobiliser la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes et « raviver l'option de la

¹¹⁴ Ibid., p. 11 et 12.

¹¹⁵ Ibid., p. 15.

¹¹⁶ Ibid., p. 23 et 24.

¹¹⁷ Ibid., p. 11.

¹¹⁸ Ibid., p. 13.

¹¹⁹ Ibid., p. 21.

¹²⁰ Ibid., p. 13.

¹²¹ Ibid., p. 18.

¹²² S/PV.8167, p. 18.

¹²³ Ibid., p. 44 et 45.

paix »¹²⁴. Reconnaisant le droit d'Israël à préserver sa sécurité et son existence en exerçant « son droit à la légitime défense », le représentant du Pérou lui a également rappelé son obligation de se conformer aux résolutions du Conseil, en particulier celle, urgente, de mettre fin aux pratiques consistant à construire des colonies de peuplement, démolir des maisons et expulser des résidents des territoires palestiniens occupés, conformément à la résolution 2334 (2016)¹²⁵.

Le représentant du Liechtenstein a exprimé l'appui de son pays à la solution des deux États et au cadre juridique international dans lequel une telle solution pouvait être trouvée et rappelé que les résolutions 478 (1980) et 2334 (2016) restaient contraignantes pour tous les États Membres¹²⁶. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que le caractère juridiquement contraignant des résolutions du Conseil relatives à Jérusalem, découlant de la Charte, était « incontestable » et instamment demandé aux États Membres de s'abstenir de toute provocation et de toute déclaration contraire aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale à Jérusalem¹²⁷. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a également insisté sur le caractère contraignant des résolutions du Conseil et engagé ce dernier à prendre des mesures pour défendre ses propres résolutions. Par ailleurs, il a condamné la poursuite par Israël de ses activités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, qui représentaient une « violation directe et délibérée » des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil¹²⁸. La représentante de Cuba a souligné que le Conseil devait exiger l'application des résolutions qu'il avait adoptées sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹²⁹.

Au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, le représentant de la Turquie a rappelé que le Conseil avait réaffirmé que les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère ou le statut de Jérusalem-Est étaient illégales et nulles et souligné qu'il importait de mettre intégralement en œuvre la résolution

2334 (2016) pour faire avancer la paix. Il a également appelé les États à respecter leurs obligations au titre des résolutions pertinentes de l'ONU, avertissant le Conseil que si ce dernier ne réagissait pas au non-respect persistant de ses résolutions, Israël serait « encourag[é] à poursuivre ses violations » dans les territoires palestiniens occupés¹³⁰. Le représentant du Bangladesh s'est également dit préoccupé par le « mépris total affiché par Israël à l'égard des dispositions de la résolution 2334 (2016) »¹³¹. De son côté, le représentant du Koweït a noté qu'Israël était en « violation patente » de cette résolution¹³². Le représentant de la Malaisie a indiqué que les perspectives de règlement pacifique du conflit israélo-palestinien restaient peu encourageantes du fait de « l'attitude de défi continue d'Israël [...] et [de] ses violations constantes » des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016), et exigé qu'Israël s'acquitte pleinement de toutes ses obligations, conformément aux résolutions pertinentes¹³³. Le représentant des Maldives a lui aussi appelé Israël à appliquer pleinement les décisions du Conseil et à s'acquitter de ses obligations juridiques découlant de la Charte¹³⁴.

D'autres orateurs ont appelé les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article 25. Le représentant de la Chine a instamment demandé à la communauté internationale de rester attachée aux résolutions pertinentes des Nations Unies¹³⁵. S'exprimant au nom du Groupe des États arabes, le représentant des Émirats arabes unis a souligné qu'il était très important pour les États Membres, en particulier les membres du Conseil, d'honorer leurs engagements en appliquant les résolutions du Conseil et en respectant leurs obligations à ce titre¹³⁶. La représentante de la Jordanie a insisté sur le fait que seule l'application des résolutions pertinentes du Conseil était à même de permettre de relever les défis auxquels était confronté le Moyen-Orient et d'y rétablir l'équilibre¹³⁷.

¹²⁴ Ibid., p. 9 et 10.

¹²⁵ Ibid., p. 29 et 30.

¹²⁶ Ibid., p. 35.

¹²⁷ Ibid., p. 37.

¹²⁸ Ibid., p. 46.

¹²⁹ Ibid., p. 35.

¹³⁰ Ibid., p. 57 et 58.

¹³¹ Ibid., p. 66.

¹³² Ibid., p. 18.

¹³³ Ibid., p. 68.

¹³⁴ Ibid., p. 32.

¹³⁵ Ibid., p. 16.

¹³⁶ Ibid., p. 60.

¹³⁷ Ibid., p. 40.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision invoquant explicitement l'Article 26. Aucune référence à l'Article 26 n'a été relevée dans les communications adressées au Conseil. Néanmoins, celui-ci a été mentionné explicitement au cours de deux séances du Conseil, comme indiqué ci-après.

Débats relatifs à l'Article 26

À sa 8160^e séance, tenue le 18 janvier 2018, le Conseil a débattu de la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans son intervention, le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé les deux piliers sur lesquels reposaient les travaux du Conseil en la matière, à savoir la poursuite de plusieurs objectifs visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la responsabilité d'établir un système de réglementation des armements, comme le prévoyait l'Article 26¹³⁸.

L'Article 26 a également été explicitement mentionné lors de la 8221^e séance du Conseil, tenue le 4 avril 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». À propos de l'établissement d'un mécanisme d'enquête sur la question des armes chimiques en République arabe syrienne, le représentant de la Guinée équatoriale a invité les membres du Conseil à réfléchir à l'Article 26. Il a rappelé que l'une des fonctions du Conseil était de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde¹³⁹.

¹³⁸ S/PV.8160, p. 22.

¹³⁹ S/PV.8221, p. 15 et 16.

